

LE PLACEMENT

SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE MOBILE

* Le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) mis en place par la loi du 12 décembre 2005, peut intervenir dans trois cadres juridiques distincts et exclusifs les uns des autres :

- la libération conditionnelle ;
- le suivi socio-judiciaire ;
- la surveillance judiciaire.

Le PSEM ne peut être prononcé dans le cadre d'un suivi socio judiciaire qu'à l'encontre d'une personne **majeure** condamnée à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à **7 ans** et dont la dangerosité a été constatée par une expertise médicale. Il peut également être prononcé pour les mêmes peines dans le cadre de la libération conditionnelle.

Dans le cadre de la surveillance judiciaire, il peut être prononcé pour les peines d'au moins 10 ans, à la sortie du condamné et pour une durée égale aux réductions de peine.

Cette mesure ne peut être mise en œuvre sans le consentement du condamné.

Toutefois, en cas de refus ou de manquement aux obligations, l'emprisonnement encouru pourra être mis à exécution.

En outre, un an avant la date prévue de sa libération, la personne condamnée au PSEM fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. A cet effet, le JAP sollicite l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Le PSEM est prononcé pour **une durée de deux ans renouvelable une fois en matière délictuelle et deux fois en matière criminelle.**

Toutefois, pendant la durée du placement, le JAP peut d'office, sur réquisitions du procureur de la République ou à la demande du condamné, modifier, compléter ou supprimer les obligations résultant dudit placement.

* Une expérimentation de six mois va débuter, en juin prochain, dans deux Cours d'appel (Douai et Caen) dans le cadre des libérations conditionnelles.

40 bracelets de surveillance électronique mobile seront alors disponibles.

* La généralisation se fera de manière progressive à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat en décembre 2006.

Début 2008, tout le territoire sera couvert.

LES AMENAGEMENTS DE PEINE

Pour la 1^{ère} fois en 2004, le nombre d'aménagements de peine (libération conditionnelle, semi liberté, placement extérieur, bracelet électronique) a augmenté alors qu'il stagnait depuis 10 ans.

Cette tendance se confirme en 2005.

En 2004 : 18.000 mesures d'aménagements de peine ont été prononcées (contre environ 15.000 les années précédentes)

En 2005 : 19.200 mesures d'aménagements de peine ont été prononcées

Pourquoi ?

Grâce au développement du bracelet électronique fixe qui a augmenté de 50 % en un an (plus de 1.300 détenus placés sous bracelet au 1^{er} avril) et à la loi du 9 mars 2004 qui rend systématique l'examen de la situation de chaque détenu plusieurs mois avant sa fin de peine.

L'entrée en vigueur prochaine du placement sous bracelet électronique mobile instauré par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales devrait, dès 2006, permettre d'augmenter le nombre de libérations conditionnelles accordées par les tribunaux aux délinquants sexuels notamment.

Pascal Clément adressera dans les jours qui viennent, une circulaire aux Procureurs Généraux et directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire leur demandant de travailler, en étroite concertation, pour développer ces mesures garantissant un suivi et un contrôle des condamnés.

Il s'agit là d'un axe important de la lutte contre la récidive.

Tout le monde y trouve son compte, la société, le délinquant qui est soutenu dans sa démarche de réinsertion et les victimes qui peuvent être indemnisées.

**Le placement sous surveillance électronique fixe franchit un cap :
10 000 bracelets posés en avril 2006**

Le placement sous surveillance électronique fixe, ne cesse de se développer depuis son expérimentation qui a débuté en France en septembre 2000, puis sa généralisation à l'ensemble du territoire début 2002.

Au 1^{er} avril 2006, **1 329** personnes bénéficient d'un placement sous bracelet électronique :

C'est le nombre de placements le plus important atteint depuis le début de la mise en place de ce dispositif. **Le cap des 10000 bracelets posés est franchi en avril 2006.**

- Le placement sous surveillance est une alternative à l'incarcération décidée par le juge de l'application des peines (JAP). Cette décision est prise à son initiative ou après qu'il ait été saisi par le procureur de la République ou par le condamné.
- Les personnes condamnées à une peine de prison inférieure ou égale à un an ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an peuvent en bénéficier.
- Pour pouvoir y prétendre, la personne condamnée doit disposer d'un domicile fixe et d'une ligne téléphonique. Pendant toute la durée de la mesure, la personne placée est suivie par un travailleur social qui fait le point sur ses obligations ainsi que sur les difficultés rencontrées.
- Le bracelet, fixé à la cheville ou au poignet de la personne placée, est posé au greffe de l'établissement par un surveillant. Le matériel, un boîtier qui se fixe sur une prise de courant et sur la ligne téléphonique, est installé par un technicien. Lorsque le placé n'est pas présent à son domicile aux heures fixées par le juge, une alarme se déclenche. Si aucun problème technique n'est détecté, le placé est considéré en état d'évasion et est susceptible de faire l'objet d'une suspension de cette mesure (qui peut conduire à une décision d'incarcération).